



Statuts de l'association LGBT+ neuchâteloise « Togayther »

du 23 février 2019

Préambule

Dans les présents statuts, la forme masculine est utilisée aux seules fins d'alléger le texte et sans discrimination aucune.

Le terme LGBT+, par la suite, inclura toute orientation sexuelle ou identité et expression de genre.

1 Généralités

1.1 Nom

« Togayther » est une association neuchâteloise sans but lucratif, neutre et indépendante.

1.2 Droit

L'association est régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

1.3 Sièg

Le sièg de l'association se situe dans le canton de Neuchâtel. Le comité décide librement de l'adresse dans le canton.

1.4 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

2 Buts

2.1 Les buts de Togayther sont

- 2.1.1 Représenter les intérêts des personnes LGBT+ en Suisse et plus particulièrement dans le canton de Neuchâtel ;
- 2.1.2 Prendre des positions publiques contre la violence et les préjugés à l'encontre des personnes LGBT+ ;
- 2.1.3 Œuvrer contre les discriminations juridiques et sociales fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ;
- 2.1.4 Œuvrer pour une politique et une prévention contre les maladies et infections sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/SIDA, solidaire et efficace, ainsi que contre les discriminations juridiques et sociales des personnes infectées et affectées par ces maladies et infections ;
- 2.1.5 Renforcer l'information des personnes LGBT+ sur les questions de santé physique et psychique en relation avec leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre.

2.2 Pour atteindre ces buts, Togayther se donne notamment les moyens pour

- 2.2.1 Offrir une structure d'accueil, d'écoute, d'échange, de convivialité et de soutien aux personnes LGBT+, comme aux personnes qui les côtoient, proches et amis.
- 2.2.2 Travailler en collaboration avec les groupes et organisations ayant des buts semblables, ainsi qu'avec d'autres professionnels de la santé, en Suisse et plus particulièrement dans le canton de Neuchâtel.

3 Ressources

Les ressources financières de l'association proviennent

- 3.1.1 de ses membres au travers d'une cotisation ;
- 3.1.2 de dons et de legs ;
- 3.1.3 du produit de ses activités ;
- 3.1.4 d'autres sources juridiquement acceptables.

4 Membres

4.1 Adhésion

- 4.1.1 Peut devenir membre de l'association toute personne physique de plus de 16 ans, ainsi que les personnes morales.

4.1.2 Une admission en qualité de membre est possible pour les personnes de moins de 16 ans avec le consentement de leur représentant légal.

4.1.3 La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.

4.1.4 Le comité décide de l'admission, et peut la refuser pour motifs graves. La personne concernée a le droit de recourir, dans un délai de 30 jours, par un courrier au comité, qui transmettra la demande à l'assemblée générale; laquelle statuera lors de sa prochaine séance.

4.2 Droits

4.2.1 Tous les membres ont le droit de participer aux activités proposées par l'association.

4.2.2 Tous les membres ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.

4.2.3 Tous les membres majeurs et capables de discernement sont éligibles au comité.

4.2.4 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association ; engagements qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

4.2.5 Tous les membres ont le droit d'élaborer un avant-projet d'événement en collaboration avec le comité selon les modalités prévues par ce dernier.

4.3 Obligations

4.3.1 Par leur adhésion, les membres acceptent les présents statuts et s'engagent à les respecter.

4.3.2 Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle.

4.4 Démission

4.4.1 La qualité de membre se perd avec la démission de celui-ci ou lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation dans le délai impartit par l'assemblée générale ordinaire.

4.4.2 Toute personne peut en tout temps présenter sa démission auprès du comité.

4.4.3 Les cotisations de l'année en cours restent acquises à l'association.

4.5 Exclusion

4.5.1 Le comité peut décider en tout temps de la suspension d'un membre pour motif grave. Ce dernier a le droit de recourir par un courrier au comité, dans un délai de 30 jours. Celui-ci transmettra le recours à l'assemblée générale qui statuera de son exclusion lors de sa prochaine séance.

5 Composition

5.1 Organes

Les organes de Togayther sont :

- 5.1.1 L'assemblée générale ;
- 5.1.2 le comité ;
- 5.1.3 le vérificateur des comptes.

5.2 Assemblée générale

Elle est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année. La date de l'assemblée générale est communiquée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance.

- 5.2.1 Toute proposition émanant d'un membre concernant l'assemblée générale doit être envoyée au comité au minimum 2 semaines avant la tenue de celle-ci.
- 5.2.2 L'assemblée générale a les compétences suivantes :
 - La modification des statuts de l'association ;
 - L'élection et la destitution des membres du comité ;
 - Le choix des fonctions au sein du comité, proposées par celui-ci;
 - L'élection et la destitution de la personne responsable de la vérification des comptes ;
 - L'approbation des comptes annuels ;
 - L'approbation des rapports de la vérification des comptes et du comité ;
 - La décharge au comité ;
 - La politique générale de l'association ;
 - Le vote de son budget ;
 - Le montant des cotisations annuelles et son délai de paiement ;
 - L'acceptation ou le refus des recours contre les décisions du comité concernant les demandes d'adhésions et les exclusions ;
 - La dissolution de l'association ;
 - Rendre toute décision dans les affaires qui incombent à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.
- 5.2.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si un quart des membres le demandent. Les membres sont avertis de la date de l'assemblée générale extraordinaire au moins 2 semaines à l'avance.

5.3 Comité

5.3.1 Compétence

Le comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il prend également toutes les décisions et mesures qui lui sont données par l'assemblée générale et qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'association.

Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- Affecter la majeure partie des fonds récoltés pour des projets, en fonction du budget adopté par l'assemblée générale ;
- L'organisation interne du comité et l'adoption du règlement du comité ;
- la tenue de la comptabilité de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres ;
- la conclusion de partenariat ;
- la collaboration avec d'autres associations ou organisations non gouvernementales ;
- la désignation des projets retenus.

5.3.2 Séance

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un des membres du comité.

5.3.3 Représentation et signature

Le comité représente l'association face aux tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement l'association.

5.3.4 Organisation

Le comité se compose au minimum de trois personnes, dont un Trésorier et un Président, et d'au maximum 8 personnes.

Le président représente l'association auprès des tiers. L'assemblée générale peut décider d'une coprésidence ou d'une vice-présidence.

Le trésorier se charge des finances et de la comptabilité de l'association.

Les postes de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Au surplus, le comité s'organise librement au moyen d'un règlement interne.

5.3.5 Élection

L'élection de chaque membre du comité, exceptions faites du Trésorier et du Président, se fait chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Lors de leur première élection, le Président et le Trésorier s'engagent pour un mandat de deux ans lors d'une assemblée générale. Lors de l'assemblée générale ordinaire de la seconde année de leur mandat, un vote de confiance est effectué pour confirmer le terme de leurs mandats. Par après, le Président et le Trésorier sont rééligibles d'année en année.

Les membres du comité sont tous rééligibles.

5.3.6 Démission et succession

Tout membre du comité, excepté le Président et le Trésorier, peut présenter sa démission au comité, avec un préavis de 30 jours.

Le Président et le Trésorier ne peuvent donner leur démission que lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire tenue à cet effet. L'assemblée générale se devra alors d'élire un remplaçant. Sans l'élection d'un remplaçant, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de préavis imparti pour décider de la dissolution de l'association.

Tout membre du comité démissionnaire ou sortant se doit d'organiser sa succession avec son remplaçant.

5.3.7 Bénévolat

Les membres du comité remplissent leurs tâches à titre bénévole. Ils sont toutefois indemnisés, le cas échéant, pour les frais engagés dans l'exercice de leur fonction.

5.4 Vérificateur des comptes

5.4.1 Le vérificateur de comptes et son suppléant sont élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

5.4.2 Le vérificateur des comptes et son suppléant ne peuvent être des membres du comité.

5.4.3 Le vérificateur de comptes et son suppléant s'occupent de vérifier les comptes de l'association qui sont tenus par le trésorier. Ils remettent leur rapport annuel à l'assemblée générale.

6 Votations et élections

6.1.1 Les membres de l'association disposent d'un droit de vote. La représentation d'un membre en cas d'absence par un autre membre est interdite. En cas d'égalité des voix, celle du président départage le vote.

6.1.2 Les votations et élections ont lieu à main levée à la majorité des membres présents.

6.1.3 Les votations se rapportant à la modification des statuts et à la dissolution de l'association a lieu à main levée au deux tiers des personnes présentes, pour autant que ces modifications aient été annoncées lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

6.1.4 Le vote par bulletin secret peut être demandé en tout temps par le comité ou par un membre.

7 Protection des données

Toutes les données et informations concernant les membres sont strictement confidentielles et ne sont communiquées à des tiers qu'avec le consentement de l'intéressé.

8 Dissolution

8.1 La dissolution de l'association est décidée dans le cadre d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

8.2 En cas de dissolution de l'association, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres personnes. Pendant la liquidation, les compétences des personnes chargées de la liquidation sont restreintes aux actes qui sont nécessaires à cette opération.

8.3 En cas de dissolution, les biens de l'association sont distribués à une ou à plusieurs associations ayant des buts analogues à ceux de l'association dissoute.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire du 23 février 2019.